ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Jean-Paul LECOQ
Député de Seine-Maritime
12, rue Michel Gautier
76600 LE HAVRE
Jean-paul.lecoq@assemblee-nationale.fr

Mme Agnès BUZYN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS

Le Havre, le 3 septembre 2018

Objet : PLFSS 2019 - Victimes de l'amiante, élargissement des droits

Madame la Ministre,

Mettant un terme à des décennies d'inertie des pouvoirs publics à l'origine d'une véritable catastrophe sanitaire frappant majoritairement des ouvriers, notre pays s'est progressivement doté d'une législation permettant de prévenir, de prendre en charge et d'indemniser les victimes de l'amiante après avoir interdit l'utilisation de ce matériau toxique en 1997.

20 ans après cette première décision, des milliers de nos concitoyens continuent à subir les conséquences de ce fléau, trois décès sur quatre décès d'origine professionnelle pris en charge par la Sécurité sociale ayant pour origine des maladies liées à l'amiante. Aujourd'hui encore ces particules tuent.

Au regard de ce drame, de son ampleur, de ses conséquences, il m'apparaît important de vous suggérer un renforcement des mesures en faveur des victimes et de leurs ayant-droits, à travers le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2019.

Les associations de victimes avec lesquelles je suis en relation, ont défini six priorités à cet effet. Je serais sensible à ce qu'elles puissent être étudiées par vos services afin d'intégrer vos propositions dans le cadre de ce projet de loi.

Je vous en résume l'essentiel tout en vous invitant, si ce n'est déjà prévu, à bien vouloir recevoir ces associations afin qu'elles puissent vous exposer plus en détail et directement ces propositions, leurs motivations et leurs constats.

En premier lieu, elles proposent que le droit à la rente puisse être élargi aux concubins et pacsés survivants des fonctionnaires des trois fonctions publiques décédés d'une maladie professionnelle, dès lors que cette union est antérieure à l'accident ou à la maladie professionnelle (ou pour les couples sans enfant, qu'elle ait été conclue au moins deux ans avant la date du décès).

../..

Actuellement, seul le conjoint marié survivant peut bénéficier de la rente (le concubin et le partenaire lié par un Pacs en sont exclus. Et si le couple n'a pas eu d'enfant, le mariage doit être antérieur de quatre ans au moins à la date du décès).

Il s'agirait ainsi d'harmoniser les dispositions prises en faveur des salariés du privé depuis la loi du 21 décembre 2011 dans le régime général de la Sécurité Sociale, mais également de prendre en compte l'évolution des mœurs puisque dans notre pays, un couple sur six vit en union libre, que le nombre de Pacs se rapproche du nombre de mariages et qu'un enfant sur deux naît hors mariage.

Toujours en lien avec les ayants-droits, les associations souhaiteraient le versement du capital décès lorsque le décès est en lien avec une maladie professionnelle, grâce à la modification de l'article L. 361-1 du Code de la Sécurité Sociale qui pourrait ainsi indiquer que : *« le capital décès est également versé aux ayants-droits des assurés dont la maladie professionnelle et le décès sont pris en charge par l'organisme de protection sociale »*.

Une troisième proposition vise à ouvrir une seconde voie d'accès à la cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante puisque, à l'heure actuelle, l'établissement doit être inscrit sur la liste bénéficiaire de l'ACAATA pour que le salarié puisse déposer une demande. Cette modification permettrait une égalité de traitement entre les travailleurs car le système actuel exclut de très nombreux travailleurs qui ont été exposés de façon importante à l'amiante.

Par ailleurs, les associations proposent que le montant minimal de l'allocation amiante soit équivalent au SMIC net. En effet, les relevés montrent que souvent les personnes ayant effectuées les travaux les plus pénibles et les plus exposés à l'amiante ne peuvent opter pour l'allocation amiante compte tenu de son montant trop faible.

Il y a ici une double peine et c'est donc en relevant son montant que cette injustice pourrait être réparée, tout comme la possibilité de cumuler une allocation amiante et une pension de réversion.

Enfin, les associations souhaitent un renforcement du devoir d'information. Au sens où lorsque l'employeur demande l'annulation ou la modification de l'inscription d'un établissement sur les listes ouvrant droit à l'ACAATA, le demandeur de l'inscription devrait en être informé.

Dans ces attentes, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma haute considération.

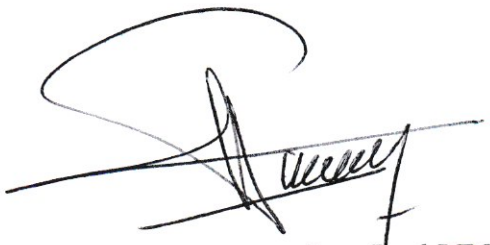

Jean-Paul LECOQ